

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES : LES RÈGLES DE QUORUM

AU SEIN DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DES COLLECTIVITÉS DU BLOC LOCAL, L'APPRÉCIATION DES RÈGLES DE QUORUM SE FAIT INVARIABLEMENT LORS DE L'OUVERTURE DE LA SÉANCE MAIS PEUVENT VARIER SELON LE POINT QUI EST ABORDÉ AU SEIN DE L'ORDRE DU JOUR.

1 CGCT, art. L. 2121-17, applicable aux assemblées délibérantes intercommunales, sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

2 Art. 52 bis du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

3 Cet article, s'il voit le jour, serait codifié à l'article L. 5211-11-1 du CGCT.

4 TA de Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez.

5 CAA de Bordeaux, 13 février 2007, n° 04BX00407 : l'attente était de 2h20 en l'espèce.

6 CGCT, art. L. 2121-17, applicable aux assemblées délibérantes intercommunales, sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code

7 Rép. min., QE n° 07316, JO Sénat du 15 septembre 1994, p. 2265 : « Pour appliquer la règle du quorum, les délégués suppléants siégeant avec voix délibérative sont pris en compte au même titre que les délégués titulaires présents à la séance ».

8 TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez ; CE, 26 avril 2017, n° 401168.

9 CGCT, art. L. 2131-11.

10 CE, 19 janvier 1983, n° 33241.

Quorum à atteindre au moment de l'ouverture de la séance

Majorité des membres

Le conseil municipal ou intercommunal ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance¹. Ajoutons qu'à l'heure où sont écrites ces lignes, le projet de loi dit « 3DS »² dans sa version telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale prévoit de pérenniser les réunions par visioconférence pour les seules intercommunalités³. Pour ces réunions, si cette disposition venait à être définitivement adoptée, le quorum serait apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires au sein des différents lieux de visioconférence.

En tout état de cause, le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des élus membres du conseil sont présents, arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de membres est impair⁴, la moitié plus un lorsque le nombre de membres est pair. Concrètement, le nombre de conseillers présents doit excéder le nombre de conseillers présents divisé par deux.

Si le président de séance peut valablement décider d'attendre les élus retardataires à l'heure de la convocation pour atteindre le quorum, cette attente ne doit pas être d'une durée anormalement longue sous peine de voir annulées toutes les délibérations adoptées lors de ladite séance⁵.

C'est ainsi qu'après le constat que le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulièrement réalisée, le conseil peut à nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum⁶.

Membres pris en compte

Sont exclusivement pris en compte les membres en exercice ou valablement suppléés⁷.

Les conseillers absents ayant donné procuration à un membre du conseil ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, que le conseil ait lieu physiquement ou par visioconférence, car seuls sont pris en compte les conseillers présents⁸.

« Les conseillers absents ayant donné procuration à un membre du conseil ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum »

Par ailleurs, les conseillers présents mais toutefois « intéressés à l'affaire »⁹ et qui sont amenés à cette raison à ne pas prendre part au vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum¹⁰.

Maintien du quorum en cours de séance : diversité des règles

Séance du conseil consacrée aux élections

Pour que le conseil municipal ou intercommunal puisse valablement délibérer lors de l'élection du maire et des adjoints / du président et des vice-présidents, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance du conseil¹¹.

Précisons que, si la disposition précitée au sein du projet de loi dit « 3DS » venait à être adoptée¹², la réunion de conseil ne pourrait pas se tenir par visioconférence pour l'élection du président et du bureau¹³.

Ainsi, le fait que plusieurs conseillers quittent la séance avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, dès lors que le quorum précité a été respecté en début de séance¹⁴. Ceci dans la mesure où aucune règle, ni aucun principe n'imposent que tous les conseillers assistent au dépouillement¹⁵.

Séance « ordinaire » du conseil

Lors de séances ordinaires, par opposition aux séances consacrées aux élections, le quorum doit être atteint au moment de « la mise en discussion »¹⁶ de chacun des points de l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer par délibération. À titre d'illustration, un conseiller peut ne pas être pris en compte dans le calcul du quorum s'il est dit « intéressé » au regard d'une question abordée à l'ordre du jour mais sera pris en compte au titre d'une autre question.

Il n'y a aucune incidence sur le quorum si antérieurement au vote formel, des conseillers quittent la salle car ceci équivaut à une abstention relativement à la délibération mise en discussion¹⁷. De même, il importe peu qu'*in fine*, plus de la moitié du quorum n'ait pas pris part au vote¹⁸.

« Le fait que plusieurs conseillers quittent la séance avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, dès lors que le quorum précité a été respecté en début de séance »

Si le quorum cesse d'être atteint en cours de séance, cette dernière doit être levée, soit de manière définitive avant une nouvelle convocation¹⁹, soit jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint²⁰.

Aussi, dans l'hypothèse où le quorum n'est plus atteint lorsque sont mises certaines délibérations en discussion, les questions qui ont malgré tout fait l'objet de délibérations doivent être déclarées nulles de droit en cas de contentieux²¹. ●

RAPHAËL MEYER

¹¹ CE, 31 mars 1909, *Élections à Frambouhans*, n° 33134; CE, 27 novembre 1935, *Élections à Vellechevreux*.

¹² Art. 52 bis du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

¹³ CGCT, art. L. 5211-11-1 (sous réserve que cette disposition soit adoptée par le projet de loi dit « 3DS »).

¹⁴ CE, 27 novembre 1935, *Élections à Vellechevreux*; CE, 11 décembre 1987, n° 77054.

¹⁵ CE, 26 octobre 1988, n° 91940.

¹⁶ Cette mise en discussion fait référence au moment de l'exposé mais aussi au moment où les débats sont engagés.

¹⁷ CE, 30 octobre 1931, *Margangeli*, n° 17638.

¹⁸ CE, 26 mars 1915, *Canet*, n° 53892.

¹⁹ CE, 16 juin 1997, n° 142691.

²⁰ CAA Nantes, 11 mars 2003, n° 00NT00977.

²¹ CE, 18 octobre 1989, n° 63984.